(N° 105.)

Chambre des Représentants.

Séance du 4 Mars 1887.

MODIFICATIONS AUX LOIS PROVINCIALE ET COMMUNALE (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. WOESTE, SUR LES AMENDEMENTS DE MM. RONSE ET BULS.

Messieurs,

Le 21 mars 1882, le dernier cabinet libéral a présenté un projet de loi apportant diverses modifications aux lois provinciale et communale. Le 26 juillet 1883, la section centrale a fait rapport sur ce projet. Elle l'a rejeté pour la plus grande partie et y a substitué d'autres dispositions inspirées par un large esprit de décentralisation.

Tout récemment, l'honorable M. Ronse a déposé deux amendements se rattachant aux modifications apportées à la loi provinciale.

De son côté, l'honorable M. Buls a présenté onze amendements relatifs, les uns aux modifications proposées par la section centrale à la loi communale, les autres à des articles de cette loi auxquels le projet de la section centrale ne touchait pas.

La section centrale a été unanime à penser qu'il n'y avait pas lieu de prier M. Buls de faire un projet de loi spécial de ceux de ses amendements étrangers aux propositions dont la Chambre est saisie; mais elle n'a pas été d'avis, comme il le demande, de diviser ces propositions en deux lois, por-

(1) Projet de loi, n° 158 (session de 1881-1882).
Rapport, n° 223 (session de 1882-1883).
Amendements de M. Buls.

(2) La section centrale, présidée par M. de Lantsheere, était composée de MM. Jacobs, Cornesse, de Macar, Delcour, Woeste et Ronse.

tant des modifications, l'une à la loi provinciale, l'autre à loi communale. Il n'y a pas d'inconvénient, en effet, à comprendre ces modifications dans une seule loi. Seulement, il peut être utile de réimprimer les lois communale et provinciale avec les modifications successives qui y ont été apportées depuis 1836 ; la section centrale propose donc d'ajouter au projet dont la Chambre est saisie un article final disant :

« Les lois des 30 mars et 30 avril 1836 seront réimprimées avec les modifications qui y ont été apportées depuis cette époque. »

AMENDEMENTS DE M. RONSE.

I. L'article 2 du projet de la section centrale modifie l'article 106 de la loi provinciale.

Il dispose notamment que la députation permanente fera désormais l'instruction des affaires qui sont d'intérêt provincial et qu'elle exécutera les délibérations prises par le conseil ainsi que celles qu'elle prend comme délégation du conseil (al. 1 et 2).

M. Ronse propose d'ajouter :

« Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou au gouverneur, sauf à retirer cette délégation, lorsqu'elle le juge convenable. »

Aucun motif ne s'oppose à l'adoption de cet amendement, qui facilitera l'exercice des attributions nouvelles dont le projet investit la députation permanente.

L'alinéa 2 de l'article 106 nouveau serait donc ainsi rédigé :

« Elle exécute les délibérations prises par le conseil ainsi que celles qu'elle prend comme délégation du conseil. Néanmoins, elle peut déléguer ce pouvoir à l'un de ses membres ou au gouverneur, sauf à retirer cette délégation, lorsqu'elle le juge convenable. »

II. En second lieu, M. Ronse estime que la députation doit intervenir désormais dans la nomination des fonctionnaires provinciaux. Il voit dans ce droit le corollaire des dispositions formant l'article 106 nouveau, et il propose en conséquence de modifier l'article 126.

Celui-ci porte dans son alinéa 2 :

« Il (le gouverneur) dirige et surveille les travaux des bureaux ; le greffier et les employés des bureaux sont sous ses ordres ; il nomme et révoque ces derniers. »

La rédaction émanée de M. Ronse dispose : « Le greffier et les employés des bureaux sont sous ses ordres. Les directeurs et les chefs de division sont nommés par le gouverneur sur une liste double de candidats présentés par la députation permanente. Les autres employés, sauf le greffier, sont nommés, suspendus ou révoqués par le gouverneur. Celui-ci ne peut

suspendre ou révoquer les directeurs et les chefs de division que de l'avis conforme de la députation permanente. »

La section centrale s'est ralliée à cette proposition. Désormais, en effet, la députation permanente étant chargée de l'exécution des délibérations prises par le conseil provincial comme de ses propres délibérations, les employés seront placés dans sa dépendance comme ils resteront dans celle du gouverneur pour l'exécution des lois et des arrêtés d'administration générale dans la province. Il est dès lors rationnel d'admettre que la députation permanente intervienne dans leur nomination et dans leur révocation. A la rigueur, son intervention devrait s'étendre à la nomination et à la révocation de tous les employés; mais le travail des bureaux recevant son impulsion des fonctionnaires supérieurs, il a paru suffisant à la section centrale comme à l'auteur de l'amendement, que la députation permanente ne demeure pas étrangère à la nomination et à la révocation de ces derniers.

Le mode proposé offre de l'analogie avec celui qui régit la nomination et la révocation des greffiers (art. 4 de la loi provinciale). Ceux-ci, en effet, sont nommés par le roi sur une liste triple de candidats formée par les députations; ils ne peuvent être révoqués qu'à la demande de ces dernières.

L'alinéa 2 de l'article 126 nouveau pourrait donc être ainsi rédigé :

« Il dirige et surveille les travaux des bureaux; le greffier et les employés des bureaux sont sous ses ordres.

» Il nomme les directeurs et les chefs de division sur une liste double de candidats formée par la députation permanente. Il ne peut les suspendre ou les révoquer que de l'avis conforme de la députation permanente. Il nomme, suspend et révoque les autres employés, à l'exception du greffier ».

AMENDEMENTS DE M. BULS.

La plupart des amendements de M. Buls tendent à augmenter les pouvoirs du Gouvernement ou ceux des collèges échevinaux. Ils sont ainsi en désaccord avec la pensée fondamentale du projet : c'est assez dire que ceux d'entre eux qui présentent ce caractère ne pouvaient être accueillis.

Nous les passerons successivement en revue.

I. *Article 79 de la loi communale :*

« Les budgets et les comptes des administrations des hospices, des bureaux de bienfaisance et des monts-de-piété de la commune sont soumis à l'approbation du conseil communal.

» En cas de réclamation, il est statué sur ces objets par la députation permanente du conseil provincial.

» Néanmoins, pour les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, les budgets et les comptes des bureaux de bienfaisance et des hospices devront, dans tous les cas, être soumis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial. »

M. Buls propose d'ajouter à cet article la disposition suivante :

« En cas de contestation entre l'administration communale et l'administration des hospices ou le bureau de bienfaisance, ces administrations pourront prendre leur recours au roi contre la décision de la députation permanente. »

L'auteur de l'amendement invoque, pour le justifier, l'expérience qui aurait démontré, dit-il, que les budgets et les comptes des administrations de bienfaisance présentent souvent des questions de droit très délicates, et il en conclut que l'examen de ces difficultés doit pouvoir être confié en dernier ressort à l'autorité souveraine qui présente plus de garantie.

La section centrale estime que rien n'établit la nécessité d'étendre en cette matière les droits du Gouvernement. On a fait remarquer souvent que l'on n'administre bien que de près : à quoi bon mêler le Gouvernement à des débats qui n'offre qu'un intérêt local? Les contestations qui peuvent surgir entre le conseil communal et les administrations de bienfaisance se rattachent essentiellement au ménage communal; n'en changeons pas le caractère. On n'aperçoit pas d'ailleurs les questions de droit si délicates que l'examen des budgets et des comptes de la bienfaisance peut soulever: en fût-il autrement, la composition des députations permanentes offre toute garantie pour les résoudre ; aucun fait n'a établi qu'elles se seraient montrées incapables de remplir, à la satisfaction des intéressés, la mission d'ordre secondaire dont, depuis cinquante et un ans, l'article 79 les a investis.

II. *Article* 81, *alinéa* 1er.

« Le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tout autre usage des produits et revenus des propriétés et droits de la commune, ainsi que les conditions des adjudications et fournitures. »

M. Buls propose la rédaction suivante :

« Le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tout autre usage des produits et revenus des propriétés et droits de la commune, quand les baux ou conventions excèdent un terme de neuf années.

» Le cahier des charges général des adjudications et fournitures est arrêté par le conseil. Le collège arrête les conditions spéciales à chaque adjudication et fourniture. »

L'amendement tend donc à diminuer les droits du conseil communal qui ne tient ses pouvoirs que du corps électoral, au profit du collège qui tient les siens, au moins en partie, du Gouvernement.

Il convient, au contraire, d'intéresser le conseil communal tout entier à la bonne gestion des propriétés de la commune : meilleure sera cette gestion, et moins lourdes seront les charges qui pèseront sur les contribuables. On objecte que l'administration du collège est toujours soumise au contrôle du conseil ; mais ce contrôle s'exerce d'une manière bien plus efficace par une

approbation directe que par un simple droit de surveillance. Le collège prépare les baux; le conseil les examine, les approuve ou les rejette; il y a dans ce concours de deux autorités plus de garanties que dans l'intervention exclusive du collège. Rien, au surplus, dans une pratique demi-séculaire, n'a démontré la nécessité de l'innovation proposée. Au contraire, surtout dans les petites communes, celle-ci pourrait entraîner de graves inconvénients.

L'auteur de la proposition ne l'a pas méconnu et il a demandé si l'on ne pourrait pas établir une distinction entre les grandes villes et les petites communes.

La section centrale ne pense pas qu'il soit possible de consacrer une semblable distinction, qui est contraire à l'égalité devant la loi de toutes les communes et engendrerait des froissements légitimes. Où, d'ailleurs, s'arrêtera la distinction? Dans quelle catégorie rangera-t-on les petites villes? Évitons, autant que possible, l'arbitraire : il est contraire à l'esprit de nos institutions.

III. *Article* 84.

« Le conseil nomme :

» 1° Les employés de tout grade des taxes municipales; néanmoins, le conseil pourra autoriser le collège des bourgmestre et échevins à nommer les simples employés;

» 2° Les membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance.... ;

» 7° Tous autres employés et titulaires ressortissants à l'administration communale, dont le conseil n'aurait pas expressément abandonné le choix au collège des bourgmestre et échevins, et dont la présente loi n'aura pas attribué la nomination soit à ce collège, soit à l'autorité supérieure. »

M. Buls propose, en modifiant un peu ces dispositions, d'en faire trois articles :

L'article 84 serait formé du n° 2 de l'article 84 actuel.

Un article 85 nouveau disposerait : « Le collège des bourgmestre et échevins nomme les employés de tout grade dont la nomination lui a été déléguée par le conseil. »

Un article 86 nouveau comprendrait les n°s 3 à 7 de l'article 84 actuel.

Cette division ne saurait se justifier. Toutes les dispositions de l'article se rapportent à la nomination des employés communaux; il est rationnel de les comprendre dans un même article.

L'auteur de l'amendement demande en second lieu que le collège échevinal puisse nommer tous les employés dont le choix lui est délégué par le conseil.

M. Buls entend-t-il par là que la délégation pourrait s'étendre aux employés énumérés par les n°s 2 à 6 de l'article 84 actuel et qu'il comprend dans son article 86 nouveau? S'il en était ainsi, la section centrale ne pour-

rait se rallier à sa proposition : les employés dont il s'agit sont investis de fonctions trop importantes pour que le conseil puisse se décharger sur le collège de leur nomination.

Il n'y a donc pas lieu de modifier sur ce point l'article 84.

Enfin, M. Buls propose la suppression du n° 1 de l'article ; il fait remarquer que les administrations communales ont à nommer bien d'autres employés que ceux des taxes communales, et qu'il n'existe pas de motif de n'autoriser la délégation que pour les « simples employés », terme, du reste, peu précis.

La loi communale, en parlant dans le n° 1 de l'article 84 des employés des taxes municipales, a surtout voulu viser le personnel chargé de la perception des octrois. A ce point de vue, il est devenu sans objet. Cependant, par la généralité de ses termes, il se rapporte encore à tous les agents auxiliaires du receveur communal; mais, ceux-ci appartenant aux rangs inférieurs de l'administration, il semble que la distinction faite par le paragraphe final du n° 1 entre les « simples employés » dont la nomination peut être déléguée au collège et les employés supérieurs ne trouve plus d'application.

C'est le motif pour lequel la section centrale estime qu'il y a lieu de supprimer le n° 1 de l'article 84. Les employés des taxes municipales rentreront dès lors dans le n° 7 de l'article ; ils devront être nommés par le conseil ; mais le conseil pourra en déléguer expressément le choix au collège échevinal.

Par suite de la suppression du n° 1, le numérotage des numéros suivants doit être modifié. Les n°s 2 à 7 seront désormais les n°s 1 à 6.

IV. *Article* 94 :

« En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, les bourgmestres pourront faire des règlements et ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil, et d'en envoyer immédiatement copie au gouverneur en y joignant les motifs pour lesquels ils ont cru devoir se dispenser de recourir au conseil. L'exécution pourra être suspendue par le gouverneur. Ces règlements et ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet s'ils ne sont confirmés par le conseil à sa plus prochaine réunion. »

M. Buls propose deux modifications, consistant, l'une dans la suppression de l'obligation pour le bourgmestre de donner sur le champ au conseil connaissance de l'arrêté qu'il prend, et l'autre dans l'obligation, pour le gouverneur qui suspend l'exécution de l'arrêté, de motiver sa décision. Il rédige, en conséquence, l'article dans les termes suivants :

« En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre

retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre pourra prendre des arrêtés de police à charge d'en donner sur le champ communication au gouverneur. Le gouverneur aura le droit de suspendre l'exécution à condition de motiver sa résolution. »

La première modification ne se justifie pas au yeux de la majorité de la section centrale.

La règle est que le conseil doit faire les règlements et ordonnances de police (art. 78). Si l'article 94 apporte une dérogation à cette règle, il convient tout au moins que le conseil puisse examiner s'il a été fait un bon usage des attributions qui, en principe, rentrent dans sa compétence. Le conseil est naturellement appelé à rechercher, lors de la communication du bourgmestre, si cet usage a laissé à désirer et s'il ne doit pas faire lui-même des règlements de police en vue des troubles futurs.

D'ailleurs, l'obligation pour le bourgmestre de soumettre sa conduite au conseil, constitue un frein de nature à prévenir les mesures excessives ou arbitraires. M. Buls objecte en vain que, le conseil communal n'encourant aucune responsabilité, le bourgmestre doit avoir l'entière responsabilité des arrêtés qu'il prend. Cette objection prouve trop ; elle s'applique à toutes les décisions du conseil communal ; celui-ci, au surplus, a une responsabilité devant le corps électoral.

Il est vrai que parfois les effets des arrêtés pris par le bourgmestre en exécution de l'article 94, ont cessé lorsque le conseil se réunit. Mais il n'en est pas toujours ainsi : les émeutes, les atteintes à la paix publique peuvent se prolonger ; et du reste, en fût-il toujours autrement, la disposition de l'article n'est pas sans efficacité, ainsi qu'il vient d'être démontré.

Il a paru également à la section centrale, qu'on ne pouvait obliger le gouverneur à motiver son arrêté de suspension. Le gouverneur, en pareil cas, n'a guère le temps de délibérer et de rédiger des motifs ; sa résolution est prise instantanément : il suffit qu'il la fasse connaître, sauf à en rendre compte à son supérieur hiérarchique.

V. *Article* 96, *alinéa* 2 :

« Il (le collège des bourgmestre et échevins) prend à cet effet les mesures propres à assurer la sûreté, la moralité et la tranquilité publique. »

M. Buls propose de remplacer le mot *sûreté* par le mot *santé*, qui, dit-il, avait été adopté par le législateur : la substitution du mot sûreté au mot santé serait, à l'entendre, le résultat d'une erreur typographique.

Nous n'oserions dire qu'il y a ici erreur typographique.

Il est très vrai qu'en 1834 la disposition a été votée avec le mot *santé* (séance du 29 novembre 1834) ; mais il en a été autrement en 1836.

Le rapporteur soussigné a vérifié les procès-verbaux de la séance du 25 février 1836 où la disposition de l'article 96 (20 nouveau) a été proposée derechef par la section centrale et votée par la Chambre, de la séance du

8 mars 1836 où cet article a été définitivement adopté, et enfin de la séance du 9 mars où a eu lieu le vote sur l'ensemble de la loi. Nulle part ne se rencontre le mot *santé*. Dans le compte rendu de la séance du 25 février, inséré au *Moniteur* du 26, le texte figure également avec le mot *sûreté*.

Il convient d'ajouter que le 2 mai 1836 a été promulguée une loi rectifiant des erreurs qui s'étaient glissées dans les dispositions de la loi communale : c'eût été le cas de rectifier l'erreur typographique de l'article 96, si erreur typographique il y avait eu; on n'y a pas songé.

Quoi qu'il en soit, la section centrale ne voit aucune difficulté à substituer le mot *santé* au mot *sûreté*. A vrai dire, ces mots paraissent avoir dans l'article le même sens; le mot *santé* est plus précis; il y a donc lieu de l'adopter.

VI. *Article 97, alinéa 2* :

« Ce collège exécute les règlements faits par le conseil communal pour tout ce qui concerne les spectacles. Le conseil veille à ce qu'il ne soit donné aucune représentation contraire à l'ordre public. »

M. Buls propose de substituer le collège échevinal au conseil communal dans la seconde phrase de cet alinéa. Il prétend que c'est au collège à veiller à l'ordre public.

C'est là méconnaître qu'en ce qui concerne les spectacles, le pouvoir législatif de la commune, c'est-à-dire le conseil communal, et le pouvoir exécutif, c'est-à-dire le collège échevinal, ont tous deux une mission à remplir.

Le conseil communal, d'après l'alinéa 2 de l'article 97, a à faire des règlements « pour tout ce qui concerne les spectacles », et c'est pourquoi il doit veiller à ce qu'il ne soit donné aucune représentation contraire à l'ordre public; il prend à cet égard des dispositions générales ou spéciales, et ces dispositions prises, le collège les exécute. Chacun reste ainsi dans son rôle. Le conseil ordonne ce qu'il convient de faire; il interdit ce qui doit être proscrit : en agissant ainsi, il fait acte de pouvoir législatif; le collège se conforme aux décisions du conseil et il en assure l'exécution : par là, il remplit son rôle de pouvoir exécutif.

On argumenterait en vain du mot *veille* pour prétendre que l'article a confondu les attributions du pouvoir exécutif avec celles du pouvoir législatif. Dans l'article 97, le mot *veille* signifie *ordonne* : d'autres exemples de ce sens se trouvent dans nos lois.

Il ne faut pas oublier au surplus l'origine historique de l'article 97. Le 21 octobre 1830, le Gouvernement provisoire avait porté un arrêté disant, dans l'article 2, que « la représentation d'une pièce ne pourra pas être défendue, sauf la responsabilité de l'auteur ou des auteurs ». En 1836, on a réagi dans une certaine mesure; on a estimé que la liberté de théâtre, telle qu'elle avait été proclamé en 1830, était trop large. Mais on n'a pas voulu accorder au collège échevinal le droit de restreindre cette liberté; on a

trouvé plus de garanties dans le conseil communal ; de là la disposition de l'article 97 : elle est conforme à l'esprit général de la loi communale.

VII. *Article* 102, *alinéa* 1er :

« Les règlements et ordonnances du conseil ou du collège sont publiés par les soins des bourgmestre et échevins, par la voie de proclamations et d'affiches ; dans les campagnes, la publication se fait à l'issue du service divin. »

Alinéa 3 :

« Ces règlements et ordonnances deviennent obligatoires le cinquième jour après leur publication, sauf le cas où ces délais auront été abrogés par le règlement ou l'ordonnance. »

M. Buls propose de substituer, conformément à la terminologie adoptée par la section centrale, le mot *arrêté* au mot *ordonnance* dans les alinéas 1 et 3, et le mot *ou* au mot *et* dans la phrase du premier alinéa : « par voie de proclamations et d'affiches. »

Ces changements sont adoptés.

VIII. *Article* 121 :

« Le receveur est chargé seul et sous sa responsabilité d'effectuer les recettes communales et d'acquitter, sur mandats réguliers, les dépenses ordonnées jusqu'à concurrence du montant spécial de chaque article du budget ou du crédit spécial. »

M. Buls fait remarquer que le conseil communal doit pouvoir instituer des receveurs particuliers pour encaisser des recettes d'une nature spéciale ; que ce droit lui a été reconnu par la section centrale de 1836 ; et qu'il y a lieu en conséquence d'ajouter à l'article 121 un paragraphe ainsi conçu : « La responsabilité du receveur ne s'étend pas aux recettes que le conseil jugerait nécessaire de faire effectuer par des agents spéciaux. »

La section centrale adopte cette disposition nouvelle ; mais elle croit nécessaire de la compléter.

Si des receveurs particuliers peuvent être nommés, il est juste qu'ils encourent, dans l'exercice de leurs attributions, la même responsabilité que le receveur général et qu'ils soient obligés, comme lui, de fournir un cautionnement.

La disposition additionnelle serait donc ainsi rédigée :

« La responsabilité du receveur ne s'étend pas aux recettes que le conseil jugerait nécessaire de faire effectuer par des agents spéciaux. Dans ce cas, la responsabilité incombe à ces agents ; les dispositions des articles 115 à 120 leur sont applicables. »

IX. *Article* 131 :

« Le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses...

» 9° Les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements...

» 13° L'indemnité de logement des ministres des cultes, conformément aux dispositions existantes, lorsque le logement n'est pas fourni en nature. »

M. Buls propose de supprimer ces deux numéros. Il n'a pas remarqué que cette suppression n'atteindrait pas le but qu'il poursuit. L'intervention de la commune dans les cas prévus par les n°s 9 et 13 de l'article 131 était consacrée, avant cet article, par l'article 72 de la loi du 18 germinal an X et par l'article 92 du décret du 30 décembre 1809 ; ces dispositions n'ont jamais été abrogées : M. Buls devrait donc proposer également de les faire disparaître.

Quoi qu'il en soit à cet égard, la suppression ne peut être adoptée.

Le décret du 2 novembre 1789 qui a frappé les biens ecclésiastiques de la main-mise nationale, a statué dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale décrète : 1° que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres, et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des administrateurs des provinces. »

La charge était donc corrélative au profit : prendre les biens et s'affranchir des obligations qui les grevaient, c'eût été non seulement méconnaître les intentions des bienfaiteurs qui avaient constitué le patrimoine du clergé et des fabriques d'église, mais encore sacrifier les intérêts les plus vitaux de la nation : l'Assemblée constituante n'en a pas même eu la pensée.

On propose aujourd'hui d'aller plus loin qu'elle, de conserver les biens à la nation et de l'exonérer de la dette qu'elle a contractée : ce serait laisser la confiscation sans compensation et sans excuse. Nous ne pensons pas qu'une Chambre belge puisse adopter un pareil système, qui violerait les exigences les plus élémentaires de la justice.

Jamais d'ailleurs, depuis le commencement du siècle, on n'a cru être en droit de le faire.

Dès la restauration du culte, des dispositions ont été prises pour lui assurer des églises et des presbytères (art. 72, 75 et 77 de la loi du 18 germinal an X).

L'arrêté du 27 ventôse an XI, appliquant les articles 72 et 77 de la loi de germinal, a ordonné aux conseils municipaux de se réunir et de délibérer au sujet des mesures à prendre pour l'acquisition, la location ou la réparation du bâtiment destiné au culte et pour l'établissement ou la réparation du presbytère.

Enfin, l'article 92 du décret de 1809 a formellement établi que les charges des communes relativement au culte sont :

« 1° De suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique pour les charges portées en l'article 37 ;

» 2° De fournir au curé ou desservant un presbytère ou à défaut de presbytère un logement, ou à défaut de presbytère et de logement une indemnité pécuniaire. »

Il est vrai que les biens des fabriques avaient été confisqués en 1789 au profit de la nation. Mais la nation, c'est la généralité. Or, comment fallait-il répartir les charges sur la généralité? Tous les citoyens ayant profité de la main-mise nationale, il a paru rationnel de tenir compte, dans la répartition de la charge, des groupes qu'ils forment, c'est-à-dire des communes, et de faire ainsi de cette charge une obligation communale. Cette solution se recommandait d'autant plus, que la célébration du culte dans chaque localité intéresse surtout les habitants de la commune.

La Constitution ne s'est pas écartée des principes admis en 1789, en l'an X et en 1809 ; au contraire, elle les a expressément consacrés.

La section centrale, chargée de préparer la Constitution, avait rédigé l'article 117 de la façon suivante : « Les traitements, pensions et *autres avantages,* de quelque nature que ce soit, dont jouissent actuellement les différents cultes et leurs ministres, leur sont garantis. »

Le Congrès discuta cette disposition les 27 janvier et 5 février 1831. Personne ne protesta contre le maintien « des avantages » dont jouissaient les cultes. On s'occupa exclusivement du double point de savoir si l'on pourrait réduire les traitements existants des ministres du culte et qui devrait les payer.

M. Lebeau déclara que « les curés reçoivent un traitement et à titre des services qu'ils rendent et à titre d'indemnité ». M. Gendebien ajouta que « les traitements sont garantis comme les autres dettes de l'État ». A la suite de ces observations et de quelques autres, M. Destouvelles proposa la rédaction suivante :

« Les traitements et pensions des ministres de tous les cultes sont à la charge de l'État. Les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget. »

Cette rédaction fut adoptée avec la substitution des mots « de cultes » aux mots : « de tous les cultes ». Elle ne parlait plus « des avantages » dont jouissaient les cultes ; mais, comme il vient d'être dit, personne ne contesta le principe que cette idée exprimait, et l'on peut dès lors affirmer que l'article 117 a été adopté avec le sens large qu'exprimait d'une manière plus complète la rédaction de la section centrale. Ce qui le prouve, c'est que le Congrès et toutes les Législatures, depuis lors, ont maintenu en faveur des cultes les avantages que leur assuraient les lois datant de la restauration de l'an X.

Ainsi, deux motifs justifient le maintien des paragraphes 9 et 13 de l'article 131 de la loi communale : une raison tirée des engagements solennelle-

ment pris en échange de la main-mise nationale, et une raison constitutionnelle.

Il convient d'ajouter que le culte est un des besoins généraux de la société, et qu'à ce titre encore l'intervention pécuniaire des pouvoirs publics s'impose.

M. Buls objecte que le culte ne constitue pas un service public, surtout dans les communes où il n'est pas réclamé par l'unanimité des habitants.

Il ne nous déplaît pas d'entendre une bouche libérale autorisée déclarer, à l'encontre de la jurisprudence des tribunaux, que le culte ne constitue pas un service public; mais cette vérité n'enlève rien au caractère concluant des considérations qui précèdent. Il importe peu aussi, que, dans certaines communes, le culte ne soit pas réclamé par l'unanimité des habitants. Si l'adhésion de l'unanimité était requise pour les charges qui frappent la population, un grand nombre d'entre elles disparaîtraient: que deviendrait notamment, si le principe invoqué par M. Buls était exact, l'enseignement public dans une foule de communes?

X. *Article* 147.

« Dans le cas où il y aurait refus ou retard d'ordonnancer le montant des dépenses que la loi met à la charge des communes, la députation permanente, après avoir entendu le conseil communal, en délibère et ordonne s'il y a lieu, que la dépense soit immédiatement soldée.

« Cette décision tient lieu de mandat; le receveur de la commune est tenu sous sa responsabilité personnelle, d'en acquitter le montant. S'il s'y refuse, il pourra être procédé contre lui par voie de contrainte, conformément à l'article 121. »

Le projet de loi déposé en 1882 substituait dans l'alinéa 1er le gouverneur à la députation permanente.

Cette modification avait été repoussée par la section centrale dans son rapport du 26 juillet 1883.

Mais le cabinet précédent ayant, postérieurement à cette dernière époque, détaché quelques articles du projet de 1882 pour en faire un projet de loi spécial, réussit, par la loi du 28 décembre 1883, à substituer dans l'alinéa 1er de l'article 147 les mots: « la députation permanente ou le gouverneur » aux mots: « la députation permanente ». (Art. 4.)

Cette modification fut abrogée et le texte ancien de l'article 147 rétabli par la loi du 20 septembre 1884.

M. Buls reconnaît que la section centrale avait eu raison, dans son rapport du 26 juillet 1883, de repousser le changement proposé à l'article 147 par le projet de 1882. Nous prenons acte de cette adhésion.

Mais il propose d'intercaler entre les alinéas 1 et 2 de l'article, un paragraphe additionnel ainsi conçu:

» Dans le cas où la députation permanente refuse d'ordonnancer le mon-

tant des dépenses que la loi met à la charge des communes, le gouverneur ou l'intéressé pourront prendre leur recours auprès du Roi, qui ordonne, s'il y a lieu, que la dépense soit immédiatement soldée. »

En d'autres termes, M. Buls ouvre un droit de recours au Gouvernement contre les décisions, en cette matière, de la députation permanente.

A ce titre, il tend à fortifier les prérogatives du pouvoir central au préjudice de celles des autorités élues. Aucun fait ne justifie cette innovation, comme le précédent rapport l'a suffisamment établi.

Dans quelle mesure un crédit porté au budget doit-il être dépensé? C'est une question qui dépend des nécessités locales; et qui peut mieux les apprécier que la commune intéressée et éventuellement la députation permanente qui est en rapports constants avec elle? Le Gouvernement est placé trop loin pour apprécier exactement les besoins locaux, et il peut, du reste, obéir à des préoccupations étrangères à l'intérêt des communes.

XI. *Article* 148 :

« Toute commune ou section de commune pour ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, devra se pourvoir de l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial, sauf le recours au Roi en cas de refus d'autorisation.

» Toutefois, les bourgmestre et échevins peuvent, avant d'avoir obtenu cette autorisation, intenter ou soutenir toute action possessoire et faire tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des échéances. »

M. Buls propose de rédiger l'article de la manière suivante :

« Le collège des bourgmestre et échevins répond en justice à toute action intentée à la commune. Il poursuit judiciairement le recouvrement des créances dues à la commune, intente les actions en référé, les actions possessoires et fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des échéances.

» Toutes autres actions, dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal. »

Cette nouvelle rédaction comporte trois modifications.

Actuellement, la commune a besoin, pour défendre en justice, de l'autorisation de la députation permanente. L'amendement de M. Buls investit le collège du droit de répondre en justice à toute action intentée à la commune.

La section centrale admet cette modification. On ne comprend guère, en effet, qu'une autorisation soit nécessaire pour que la commune se défende. Aujourd'hui, on exige même qu'une commune qui a gagné son procès en appel, se munisse d'une autorisation pour défendre à un pourvoi; aucune raison sérieuse ne justifie une semblable exigence.

En second lieu, M. Buls demande qu'on laisse au collège le soin de poursuivre judiciairement le recouvrement des créances dues à la commune, d'intenter les actions en référé, les actions possessoires et de faire tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des échéances.

Déjà, il en est ainsi aujourd'hui pour les actions possessoires et les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des échéances. La section centrale ne fait aucune difficulté d'étendre les droits du collège échevinal à l'intentement des actions en référé, qui ne touchent pas au fond des litiges et qui ne souffrent généralement pas de retard.

Mais il n'y a pas de raison pour autoriser le collège à intenter, sans autorisation, les actions en recouvrement de créances. Ces actions, comme toutes les autres, peuvent soulever des contestations délicates, et il est bon que le conseil communal les apprécie, avant qu'elles soit intentées.

Enfin, M. Buls estime que, pour l'intentement des actions, l'autorisation du conseil communal doit désormais suffire. La section centrale partage cette manière de voir. On supprimera ainsi les écritures et les retards inutiles résultant dé l'intervention de la Députation permanente, intervention qui généralement est en cette matière de pure forme. Depuis plus de cinquante ans que la loi communale à été portée, l'éducation des communes s'est perfectionné; rien ne s'oppose donc à ce qu'on leur confère de nouveaux droits.

Le texte proposé par M. Buls a, en conséquence, été adopté par la section centrale, à cette différence près, que le collège n'aura pas le droit de poursuivre judiciairement sans autorisation du conseil le recouvrement des créances dues à la commune.

Telles sont les résolutions prises par la section centrale au sujet des modifications proposées par MM. Ronse et Buls.

Pour la facilité de la discussion, nous publions en annexe et dans un ordre logique, les dispositions du projet primitif, les amendements de MM. Ronse et Buls et les propositions de la section centrale.

Le Rapporteur, — *Le Président,*

CH. WOESTE. — T. DE LANTSHEERE.

PROJETS DE LOI.

PROJET DE LOI DU 21 MARS 1882
ET AMENDEMENTS DE MM. RONSE ET BULS.

§ 1er. *Modifications à la loi provinciale.*

ARTICLE 1er DU PROJET DE LOI
DU 21 MARS 1882.

La disposition suivante est ajoutée au deuxième alinéa de l'article 106 :

« En cas de refus de la députation de délibérer ou de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des lois ou arrêtés royaux, ces mesures seront prises par le gouverneur, qui notifiera ses décisions à la députation permanente dans sa plus prochaine séance.

» La députation pourra adresser un recours au Roi contre les décisions du gouverneur.

» Ce recours doit être formé dans les dix jours de la notification. Il est suspensif de l'exécution pendant quinze jours.

» Si dans ce délai le Gouvernement n'a pas prononcé, la décision du gouverneur sera exécutoire. »

PROJET DE LOI DE LA SECTION CENTRALE.

§ 1er. *Modifications à la loi provinciale.*

ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 65 de la loi provinciale :

« Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration provinciale ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil. »

ART. 2.

L'article 106 est ainsi rédigé :

« La députation fait l'instruction des affaires qui sont d'intérêt provincial et délibère tant en l'absence que pendant la session du conseil provincial sur tout ce qui concerne l'administration journalière des intérêts de la province.

» Elle exécute les délibérations prises par le conseil, ainsi que celles qu'elle prend comme délégation du conseil. Néanmoins, elle peut déléguer ce pouvoir à l'un de ses membres ou au gouverneur, sauf à retirer cette délégation, lorsqu'elle le juge convenable.

» Elle peut défendre en justice toute action intentée contre la province. Elle peut intenter sans délibération du conseil, lorsqu'il n'est pas assemblé, les actions qui

PROJET DE LOI DU 21 MARS 1882, ET AMENDEMENTS DE MM. RONSE ET BULS.

PROJET DE LOI DE LA SECTION CENTRALE.

ont pour objet des biens meubles, ainsi que des actions possessoires et faire tous actes conservatoires. Les actions de la province, en demandant et en défendant, sont exercées au nom de la députation.

» La députation délibère et donne son avis sur toutes les affaires qui lui sont soumises en vertu des lois par le Gouvernement ou par les réquisitions du gouverneur. »

AMENDEMENT DE M. RONSE.

Ajouter à l'article 106 nouveau de la section centrale la disposition suivante :

« Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou au gouverneur, sauf à retirer cette délégation lorsqu'elle le juge convenable. »

ART. 3.

L'article 122 est ainsi rédigé :

« Le gouverneur veille à l'instruction préalable des affaires qui sont soumises par le Gouvernement au conseil ou à la députation. »

ART. 4.

L'article 124 est ainsi rédigé :

« Le gouverneur est seul chargé de l'exécution des lois et arrêtés d'administration générale dans la province. »

Supprimer le paragraphe 2.

ART. 2 DU PROJET DE LOI DU 21 MARS 1882.

L'article 112 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ART. 112. Il ne peut être disposé des fonds de la province qu'au moyen de mandats délivrés par la députation.

ART. 5.

L'article 112 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ART. 112. Il ne peut être disposé des fonds de la province qu'au moyen de mandats délivrés par la députation.

PROJET DE LOI DU 21 MARS 1882.
ET AMENDEMENTS DE MM. RONSE ET BULS.

» Ces mandats sont signés par le président et le greffier; ils seront adressés directement à la Cour des comptes et revêtus de son visa avant le payement.

» Aucun mandat ne peut être payé que dans les limites des crédits ouverts aux budgets de la province.

» Dans le cas où il y aurait refus ou retard d'ordonnancer le montant des dépenses que la loi met à la charge de la province, le gouverneur après avoir entendu la députation permanente, délivre, s'il y a lieu, le mandat au nom de ce collége. »

ART. 3 DU PROJET DE LOI DU 21 MARS 1882.

La loi du 27 décembre 1871, remplaçant le sixième alinéa de l'article 120 de la loi provinciale, est ainsi modifiée :

« Le traitement du greffier provincial est fixé :

» 1° A 8,000 francs pour les provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre orientale et de Liége;

» 2° A 7,000 francs pour les autres provinces.

» Ce dernier traitement peut être augmenté de 1,000 francs pour les greffiers comptant plus de dix années de fonctions. »

AMENDEMENT DE M. RONSE.

Rédiger ainsi l'alinéa 2 de l'article 126 :

« Le greffier et les employés des bureaux sont sous ses ordres. Les directeurs et les chefs de division sont nommés par le gouverneur sur une liste double de candidats présentée par la députation permanente. Les autres employés, sauf le greffier, sont nommés, suspendus ou révoqués par le gouverneur. Celui-ci ne peut suspendre ou révoquer les directeurs

PROJET DE LOI DE LA SECTION CENTRALE.

» Ces mandats sont signés par le président et le greffier; ils seront adressés directement à la Cour des comptes et revêtus de son visa avant le payement.

» Aucun mandat ne peut être payé que dans les limites des crédits ouverts aux budgets de la province. »

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

ART. 7.

L'alinéa 2 de l'article 126 est ainsi rédigé :

« Il dirige et surveille les travaux des bureaux; le greffier et les employés des bureaux sont sous ses ordres.

« Il nomme les directeurs et les chefs de division sur une liste double de candidats formée par la députation permanente. Il ne peut les suspendre ou les révoquer que de l'avis conforme de la députation permanente. Il nomme, sus-

PROJET DE LOI DU 21 MARS 1882.
ET AMENDEMENTS DE MM. ROLIN ET BULS.

et les chefs de division que de l'avis conforme de la députation permanente. »

§ 2. *Modifications à la loi communale.*

PROJET DE LOI DE LA SECTION CENTRALE.

pend et révoque les autres employés, à l'exception du greffier. »

§ 2. *Modifications à la loi communale.*

ART. 8.

L'article 2, §§ 2 et suivants, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le bourgmestre est nommé par le Roi dans le sein du conseil ; néanmoins le Roi peut, de l'avis conforme de la députation permanente, nommer le bourgmestre hors du conseil parmi les électeurs de la commune âgés de vingt-cinq ans accomplis.

« Le bourgmestre, lorsqu'il est nommé hors du conseil, a, dans tous les cas, voix délibérative dans le collége des bourgmestre et échevins. Il est de droit président du conseil avec voix délibérative.

» Les échevins sont élus par le conseil communal parmi ses membres. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, par autant de scrutins séparés qu'il y a d'échevins à élire ; le rang des échevins est déterminé par l'ordre des scrutins.

» Si, après deux scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il est procédé au ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix ; au ballottage, en cas de parité, le plus âgé l'emporte. L'élection des échevins a lieu dans la séance d'installation qui suit le renouvellement total ou partiel du conseil. En tout autre cas, l'élection doit être faite dans les trois mois de la vacance.

» Les règles relatives à la démisssion du mandat de conseiller communal s'appliquent à la démission des fonctions d'échevin. »

PROJET DE LOI DU 21 MARS 1882.
ET AMENDEMENTS DE MM. ROMBE ET BULS.

PROJET DE LOI DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 9.

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 56 :

« L'échevin révoqué ne pourra être réélu avant l'expiration du délai de deux ans. »

ART. 4 DU PROJET DE LOI DU 21 MARS 1882.

L'article 53 est remplacé par la disposition suivante :

« Ne peuvent exercer les fonctions de secrétaire ou de receveur communal :

» 1° Les employés du gouvernement provincial et du commissariat d'arrondissement ;

» 2° Les personnes attachées à un titre quelconque à un établissement d'enseignement primaire.

» Toutefois, un arrêté ministériel peut autoriser le cumul de ces fonctions avec celle d'instituteur, de sous-instituteur ou de membre d'un comité scolaire de l'enseignement primaire organisé par la loi.

» Le Ministre peut déléguer le gouverneur de la province pour accorder ces autorisations. »

(Supprimé.)

AMENDEMENT DE M. BULS.

Ajouter à l'article 79 la disposition suivante :

« En cas de contestation entre l'administration communale et l'administration des hospices ou le bureau de bienfaisance, ces administrations pourront prendre leur recours au Roi contre la décision de la députation permanente. »

(Rejeté.)

AMENDEMENT DE M. BULS.

Rédiger ainsi l'alinéa 1er de l'article 81 :

« Le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tout autre

(Rejeté.)

PROJET DE LOI DU 21 MARS 1862, ET AMENDEMENTS DE MM. RONSE ET BULS.

usage des produits et revenus des propriétés et droits de la commune, quand les baux ou conventions excèdent un terme de neuf ans.

» Le cahier des charges général des adjudications et fournitures est arrêté par le conseil. Le collège arrête les conditions spéciales à chaque adjudication et fourniture. »

AMENDEMENTS DE M. BULS.

Rédiger ainsi l'article 84:

« Le conseil nomme les membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance, etc. (le reste comme aux alinéas 2 à 5).

ART. 85 (nouveau).

« Le collège des bourgmestre et échevins nomme les employés de tout grade dont la nomination lui a été déléguée par le conseil. »

ART. 86 (nouveau).

« 1° Les directeurs et conservateurs des établissements d'utilité publique, etc.

» 2° Voir 5° de l'article 84 actuel;

» 3° Voir 6° de l'article 84 actuel;

» 4° Voir 7° de l'article 84 actuel.

PROJET DE LOI DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 10.

Le n° 1 de l'article 84 est supprimé et les n°s 2 à 7 du même article porteront respectivement les n°s 1 à 6.

ART. 11.

L'article 88, alinéa premier, est modifié de la manière suivante:

« Après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, le gouverneur ou la députation permanente du conseil provincial peut charger un ou plusieurs commissaires de se transporter sur les lieux aux frais personnels des autorités communales en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet de

PROJET DE LOI DU 21 MARS 1882.
ET AMENDEMENTS DE MM. RONSE ET BULS.

PROJET DE LOI DE LA SECTION CENTRALE.

recueillir les renseignements ou observations demandés, ou de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois et règlements généraux, par les arrêtés et règlements du conseil provincial ou de la députation permanente du conseil provincial. »

ART. 12.

Le n° 1 et la disposition finale de l'article 90 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Le collège des bourgmestre et échevins est chargé :

» 1° De l'exécution des lois et arrêtés de l'administration générale, ainsi que des règlements et arrêtés du conseil provincial ou de la députation permanente, lorsqu'elle lui est spécialement confiée. »

Disposition finale :

« Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois et arrêtés de l'administration générale, ainsi que des arrêtés et règlements du conseil provincial ou de la députation permanente, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé de l'exécution des lois et règlements de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à l'un des échevins. »

AMENDEMENT DE M. BULS.

Modifier ainsi l'article 94 :

« En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre pourra prendre des arrêtés de

(Rejeté.)

PROJET DE LOI DU 21 MARS 1882, ET AMENDEMENTS DE MM. RONSE ET BULS.

police, à charge d'en donner sur le champ communication au gouverneur. Le gouverneur aura le droit de suspendre l'exécution à condition de motiver sa résolution. »

AMENDEMENT DE M. BULS.

Modifier ainsi l'alinéa 2 de l'article 96 :

« Il prend à cet effet, les mesures propres à assurer la santé, la moralité et la tranquilité publique. »

AMENDEMENT DE M. BULS.

Modifier ainsi l'alinéa 2 de l'article 97 :

« Ce collège exécute les règlements faits par le conseil communal pour tout ce qui concerne les spectacles. Il veille à à ce qu'il ne soit donné aucune représentation contraire à l'ordre public. »

AMENDEMENT DE M. BULS.

Modifier ainsi les alinéas 1 et 3 de l'article 102 :

« Les règlements et arrêtés du conseil ou du collège sont publiés par les soins des bourgmestre et échevins, par la voie de proclamations ou d'affiches; dans les campagnes, la publication se fait à l'issue du service divin.

» Ces règlements et arrêtés deviennent obligatoires le cinquième jour après leur publication, sauf le cas où ce délai aurait été abrogé par le règlement ou l'arrêté. »

ART. 5 DU PROJET DE LOI DU 21 MARS 1882.

L'article 109 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le secrétaire communal est nommé, suspendu ou révoqué par le conseil communal sous l'approbation de la députation

PROJET DE LOI DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 13.

L'alinéa 2 de l'article 96 est ainsi modifié (le reste comme ci-contre.)

(Rejeté.)

ART. 14.

Les alinéas 1 et 3 de l'article 102 sont ainsi modifiés (le reste comme ci-contre.)

ART. 15.

L'article 109 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Le secrétaire est nommé, suspendu ou révoqué par le conseil communal.

» Ces nominations, suspensions ou ré-

PROJET DE LOI DU 21 MARS 1882 ET AMENDEMENTS DE MM. RONSE ET BOLS.

permanente du conseil provincial, et sauf recours au Roi, de la part du gouverneur de la province, ainsi que de l'administration communale ou de la personne intéressée.

» Ce recours devra être exercé dans les dix jours de la notification de la décision.

» En cas de refus définitif d'approbation d'une nomination, le conseil communal sera tenu de nommer un autre titulaire dans le mois qui suit l'expiration du délai du recours ou la date de la notification de l'arrêté royal; à défaut de quoi, la nomination sera faite d'office par le Roi, la députation permanente entendue.

» La suspension sera exécutée provisoirement.

» Le secrétaire peut également être suspendu et révoqué par le gouverneur sur l'avis conforme et motivé de la députation permanente du conseil provincial.

» Il est préalablement entendu.

» La suspension ne peut avoir lieu pour plus de trois mois.

» La première nomination des secrétaires est laissée au Gouvernement. »

ART. 6 DU PROJET DE LOI DU 21 MARS 1882.

L'article 111 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les traitements des secrétaires sont fixés par le conseil communal sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial. Ils peuvent être augmentés par la députation, le conseil communal entendu et sauf recours au Roi, de la part du gouverneur ou de l'administration communale. »

ART. 7 DU PROJET DE LOI DU 21 MARS 1882.

L'article 114 est remplacé par les dispositions suivantes :

PROJET DE LOI DE LA SECTION CENTRALE.

vocations devront être approuvées par la députation permanente du conseil provincial.

» Faute par la députation de s'être prononcée dans les deux mois de la notification qui lui est faite de la nomination, celle-ci est définitive.

» Après deux refus successifs d'approbation, le conseil nomme librement le secrétaire, pourvu que son choix ne se porte sur aucun des deux candidats écartés par la députation.

» La suspension est exécutée provisoirement; elle ne peut avoir lieu pour plus de trois mois.

(Supprimé.)

ART. 16.

L'article 114 est rédigé ainsi qu'il suit :

PROJET DE LOI DU 21 MARS 1882 ET AMENDEMENTS DE MM. RONGE ET BULS.

» Le conseil nomme, suspend ou révoque le receveur communal, sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, et sauf recours au Roi, de la part du gouverneur de la province, ainsi que de l'administration communale et de la personne intéressée.

» Ce recours devra être exercé dans les dix jours de la notification de la décision.

» En cas de refus définitif d'approbation d'une nomination, le conseil sera tenu de nommer un autre titulaire dans le mois qui suit l'expiration du délai de recours ou la date de la notification de l'arrêté royal, à défaut de quoi la nomination sera faite d'office par le Roi, la députation permanente entendue.

» La suppression sera exécutée provisoirement; elle ne pourra durer plus de trois mois.

» Le receveur peut également être suspendu et révoqué par le gouverneur, sur l'avis conforme et motivé de la députation permanente du conseil provincial.

» Il est préalablement entendu. »

AMENDEMENT DE M. BULS.

Ajouter à l'article 121 une disposition ainsi conçue :

« La responsabilité du receveur ne s'étend pas aux recettes que le conseil jugerait nécessaire de faire effectuer par des agents spéciaux. »

AMENDEMENT DE M. BULS.

Supprimer les n°s 9 et 13 de l'article 131.

PROJET DE LOI DE LA SECTION CENTRALE.

» Le conseil nomme, suspend ou révoque le receveur communal, sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

» Faute par la députation de s'être prononcée dans les deux mois de la notification qui lui est faite de la nomination, celle-ci est définitive.

» Après deux refus successifs d'approbation, le conseil nomme librement le receveur, pourvu que son choix ne se porte sur aucun des candidats écartés par la députation.

» La suspension est exécutée provisoirement; elle ne peut durer plus de trois mois.

» Dans tous les cas, il en donne immédiatement avis à la députation permanente du conseil provincial. »

ART. 17.

La disposition suivante est ajoutée à l'article 121 :

« La responsabilité du receveur ne s'étend pas aux recettes que le conseil jugerait nécessaire de faire effectuer par des agents spéciaux. Dans ce cas, la responsabilité incombe à ces agents ; les dispositions des articles 115 à 120 leur sont applicables. »

(Rejeté.)

PROJET DE LOI DU 21 MARS 1882 ET AMENDEMENTS DE MM. RONSE ET BULS.

PROJET DE LOI DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 8 DU PROJET DE LOI DU 12 MARS 1882.

L'article 147 est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans le cas où il y aurait refus ou retard d'ordonnancer le montant des dépenses que la loi met à la charge des communes, le gouverneur, après avoir entendu le conseil communal, ordonne, s'il y a lieu, que la dépense soit immédiatement soldée.

» Cette décision tient lieu de mandat, et le receveur de la commune est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'en acquitter le montant. S'il s'y refuse, il pourra être procédé contre lui par voie de contrainte, conformément à l'art. 121.»

(Supprimé.)

AMENDEMENT DE M. BULS.

Intercaler entre les alinéas 1 et 2 de l'article 147, la disposition suivante :

« Dans le cas où la députation permanente refuse d'ordonnancer le montant des dépenses que la loi met à la charge des communes, le gouverneur ou l'intéressé pourront prendre leurs recours auprès du Roi, qui ordonne, s'il y a lieu, que la dépense soit immédiatement soldée. »

(Rejeté.)

AMENDEMENT DE M. BULS.

Modifier ainsi l'article 148 :

« Le collège des bourgmestre et échevins répond en justice à toute action intentée à la commune. Il poursuit judiciairement le recouvrement des créances dues à la commune, intente les actions en référé, les actions possessoires et fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des échéances.

» Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demande-

ART. 18.

L'article 148 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le collège des bourgmestre et échevins répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires ; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des échéances.

» Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demande-

PROJET DE LOI DU 21 MARS 1882
ET AMENDEMENTS DE MM. RONSE ET BULS.

resse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal. »

PROJET DE LOI DE LA SECTION CENTRALE.

resse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal. »

ARTICLE ADDITIONNEL.

Les lois des 30 mars et 30 avril 1836 seront réimprimées avec les modifications qui y ont été apportées depuis cette époque.